

Juristische Fakultät
Sommersemester 2018

Einführung in das französische Recht und die zug. Rechtssprache
Clara Coursier, LL.M.

Zertifikat (2 Stunden)

Zivilrecht



**UNIVERSITÄT
HEIDELBERG**
ZUKUNFT
SEIT 1386

I- Traduire les textes suivants en allemand (5 points)

Article 1118 du Code civil

L'acceptation est la manifestation de volonté de son auteur d'être lié dans les termes de l'offre.

Tant que l'acceptation n'est pas parvenue à l'offrant, elle peut être librement rétractée, pourvu que la rétractation parvienne à l'offrant avant l'acceptation.

L'acceptation non conforme à l'offre est dépourvue d'effet, sauf à constituer une offre nouvelle.

Article 1119 du Code civil

Les conditions générales invoquées par une partie n'ont effet à l'égard de l'autre que si elles ont été portées à la connaissance de celle-ci et si elle les a acceptées.

En cas de discordance entre des conditions générales invoquées par l'une et l'autre des parties, les clauses incompatibles sont sans effet.

En cas de discordance entre des conditions générales et des conditions particulières, les secondes l'emportent sur les premières.

II- Répondre aux questions suivantes en français (10 points)

- 1- Qu'est-ce qu'un contrat en droit français ? Donnez un exemple (1 point)
- 2- Définir un principe fondamental rattaché à la notion de contrat. (1 point)
- 3- Qu'est-ce que l'erreur ? (1 point)
- 4- Qu'est-ce que la nullité ? (1 point)
- 5- Définir le régime de la rétraction de l'offre. (1 point)
- 6- Quelle est la différence entre l'incapacité de jouissance et l'incapacité d'exercice ? (1 point)
- 7- Quelles sont les principales sources de l'obligation ? (2 points)
- 8- Quelles sont les règles à respecter au cours des négociations contractuelles ? (2 points)

Bonus : Qu'est-ce que la responsabilité contractuelle ?

- I- Analyser l'arrêt suivant : présentation, faits, procédure, question de droit et solution (5 points)

Cour de cassation
chambre commerciale
Audience publique du mardi 6 mars 1990
N° de pourvoi: 88-12477
Publié au bulletin

Président :M. Defontaine, président
Rapporteur :M. Plantard, conseiller rapporteur
Avocat général :M. Montanier, avocat général
Avocats :la SCP Waquet et Farge, M. Coutard., avocat(s)

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Sur le moyen unique :

Vu les articles 1134 et 1583 du Code civil ;

Attendu qu'entre commerçants, une proposition de contracter ne constitue une offre que si elle indique la volonté de son auteur d'être lié en cas d'acceptation ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X... a, pour les besoins de son commerce, commandé du matériel à la société Hugin Sweda ; que cette dernière avait précisé, dans les conditions générales de vente figurant dans ses bons de commande, que ses offres ne devenaient définitives et ne constituaient un engagement qu'après ratification de sa part, et que toute commande ne serait considérée comme ferme qu'après acceptation par elle ; que M. X..., avant l'acceptation de sa commande par la société Hugin Sweda, s'est ravisé et l'a rétractée ;

Attendu que pour débouter M. X... de sa demande de répétition de la somme qu'il avait versée à titre d'acompte, la cour d'appel a retenu que le bon de commande constituait " un achat ferme aux conditions offertes par Hugin Sweda " et que la clause qui y figurait constituait une condition suspensive stipulée au bénéfice du seul vendeur qui n'autorisait pas l'acheteur à revenir sur une vente parfaite par accord des parties sur la chose et sur le prix ;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors que, par son adhésion à la proposition contenue dans le bon de commande, M. X... n'avait formulé qu'une offre d'achat, révocable comme telle jusqu'à ce que la vente devienne parfaite par l'acceptation du vendeur, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 7 janvier 1988, entre les parties, par la cour d'appel de Versailles ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Orléans